

RCS : LIBOURNE Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00248 Numéro SIREN : 852 544 972 Nom ou dénomination : AAMAC

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 2218

BDD/CYP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT HUIT FÉVRIER,
A ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde), 91 Boulevard de la République ,
PARDEVANT Maître Baya DERRADJI-DEMIER Notaire associé de la
Société Civile Professionnelle « Office Notarial d'Andernos Les Bains" »,
titulaire d'un Office Notarial à ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde), 91 Boulevard
de la République,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain **GAUGOY**, retraité, et Madame Annie **FAURE**, à la recherche
d'un emploi, demeurant ensemble à PERISSAC (33240) 7 avenue de la Cave.
Monsieur est né à PERISSAC (33240) le 26 décembre 1958,
Madame est née à BORDEAUX (33000) le 5 janvier 1961.
Mariés à la mairie de VIRSAC (33240) le 12 juillet 1980 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires Copartageants

1°) Mademoiselle Mélissa **GAUGOY**, maitre d'hotel, demeurant à ARES
(33740) 10 rue du Port Ostréicole.
Née à BORDEAUX (33000) le 10 juillet 1985.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7

2°) Monsieur Adrien **GAUGOY**, étudiant, demeurant à PERISSAC (33240) 7 avenue de la Cave.

Né à BORDEAUX (33000) le 17 août 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Ci-après dénommés tantôt le « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRE COPARTAGEANTS** » tantôt les « **DONATAIRES** » ou « **DONATAIRES COPARTAGEANTS** »

PRESENCE -REPRESENTATION

-Monsieur et Madame **GAUGOY** sont présents à l'acte.

-Mademoiselle Mélissa **GAUGOY** est présente à l'acte.

-Monsieur Adrien **GAUGOY** est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Alain GAUGOY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Annie FAURE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Mélissa GAUGOY:

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Adrien GAUGOY:

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

Monsieur et Madame GAUGOY se proposent de consentir à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation-partage portant sur la nue-propriété de 2.000 parts qu'ils détiennent dans la société AAMAC.

Pour faciliter la compréhension de la donation-partage, il a été rappelé ce qui suit :

CONSTITUTION de la société « AAMAC ».

La société civile « AAMAC » a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DERRADJI-DEMIER Notaire soussigné, le 18 juin 2019, enregistré au service départemental de l'enregistrement de Bordeaux le 20 juin 2019, sous les références 3304P61 2019N 02778,

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE sous le numéro 852 544 972.

Caractéristiques de la société

La société « AAMAC » est une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : AAMAC.

Forme : société civile immobilière.

9

Objet : La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens immobiliers, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

- exceptionnellement, l'aliénation des biens immeubles ou meubles dont est propriétaire la société

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

Siège : Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **7 avenue de la Cave, 33240 PERISSAC.**

Durée : La durée de la société est de 99 années à compter

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Gérant : La gérance de la société est assurée par **Monsieur ALAIN GAUGOY et Madame Annie FAURE épouse GAUGOY** pouvant agir ensemble ou séparément, pour une durée illimitée.

Agrément : Aux termes d'article 10 des statuts la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs et à cause de mort, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. »

Répartition du capital social : Il est divisé en DEUX MILLE parts d'UN EURO (1,00 €.) chacune numérotée de 1 à 2.000 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Monsieur Alain GAUGOY, 1.000 parts n° 1 à 1.000 inclus,..... 1 000 parts

- à Madame Annie FAURE épouse GAUGOY, 1.000 parts n° 1.001 à 2.000 inclus,..... 1.000 parts

Total : **2.000 parts**

Valorisation des parts :

Les donateurs déclarent que la valeur des parts sociales de la société AAMAC savoir 2.000 parts sont évaluées en pleine propriété à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€)

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

ARTICLE UN

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs, de :

2.000 parts de la société AAMAC numérotées de 1 à 2.000 inclus.

Le DONATEUR déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation-partage.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX MILLE EUROS, ci 2 000,00 EUR

RESERVE D'USUFRUIT

En ce qui concerne les parts données par Monsieur GAUGOY :

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : QUATRE CENTS EUROS, ci 400,00 EUR

La nue-propriété donnée est donc évaluée à SIX CENT EUROS (600,00€).

En ce qui concerne les parts données par Madame GAUGOY :

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

soit : CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 EUR

La nue-propriété donnée est donc évaluée à CINQ CENT EUROS (500,00€).

RECAPITULATIF DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

Il résulte des énonciations qui précèdent que les biens donnés par les DONATEURS, sont évalués à la somme de MILLE CENT EUROS (1 100,00€)

Ci.....1 000,00 EUR

Donnés à concurrence de moitié par Monsieur GAUGOY :

Soit la somme de SIX CENT EUROS (600,00 EUR)

Ci.....600,00 EUR

Et la moitié par Madame GAUGOY ;

7

Soit la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

Ci.....500,00 EUR.

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de MILLE CENT EUROS ci
1 100,00 EUR

Ci.....1 100,00 EUR

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

DROITS DES DONATAIRES CO-PARTAGEANTS

La masse à partager étant de MILLE CENT EUROS (1.100,00 EUR) chaque DONATAIRE a droit à la ½ de ladite masse, savoir CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR).

Ci.....550,00 EUR

PARTAGE

D'un commun accord entre les parties, et sous la médiation des **DONATEURS**, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux **DONATAIRES-COPARTAGEANTS** de la manière suivante :

PREMIER LOT

Pour fournir à Mademoiselle Mélissa GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par son co-partageant, ce qu'elle accepte expressément,

1°)La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propiété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées de 1 à 1000 inclus,

Évaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)

Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit la **DONATAIRE** de ses droits ce qu'elle reconnaît.

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur Adrien GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par sa co-partageant, ce qu'il accepte expressément,

1°)La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propiété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées de 1001 à 2000 inclus,

Évaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)

Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit le **DONATAIRE** de ses droits ce qu'il reconnaît.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par **DONATEUR** et **DONATAIRES**.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

7

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'exercice éventuel du droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE-JOISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction des usufruits réservés et successifs.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».*

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été

7

données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Caducité des réversions d'usufruit

Les présentes institutions contractuelles seront révoquées de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire des DONATEURS.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

DROIT DE VOTE

Il résulte des statuts de ladite société, ce qui suit concernant le droit de vote :

« L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires à l'exception des décisions concernant le changement de la nationalité de la société et

l'approbation des comptes de dissolution où le droit de vote sera réservé au nu-propriétaire.

Lorsqu'il ne sera pas titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire sera invité à participer aux assemblées où il pourra s'exprimer, mais il ne pourra pas prendre part au vote ce droit étant expressément réservé à l'usufruitier, il en sera de même pour l'usufruitier, en ce qui concerne les décisions pour lesquelles il ne sera pas titulaire du droit de vote ».

DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES **RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLE AU DROIT DE VOTE**

« En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier et ce tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire ; l'Usufruitier est le seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

En outre et conformément à l'article 1844 alinéa 1 du Code Civil, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'Usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des droits sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. ».

Les parties déclarent en avoir pris parfaite connaissance et en faire leur affaire personnelle.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 concernant la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE parts d'UN EURO (1,00 €.) chacune numérotée de 1 à 2.000 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Monsieur Alain GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 1.000 inclus,
ci.....1 000 parts

- à Madame Annie FAURE épouse GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées de 1.001 à 2.000 inclus
ci.....1.000 parts

- à Mademoiselle Mélissa GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 1.000 inclus
ci.....1.000 parts

9

- à Monsieur Adrien GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées de 1.001 à 2.000 inclus

ci.....1.000 parts

Total en PLEINE PROPRIETE 2.000 parts

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les parties qui déclarent vouloir s'en charger.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification :

Au présent acte interviennent Monsieur Alain GAUGOY et Madame Annie FAURE épouse GAUGOY, gérants de la société émettrice des parts donnée lesquels es qualité déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

AIDES SOCIALES RECUPERABLES

Le Notaire soussigné a donné lecture au **DONATEUR** et aux **DONATAIRES** des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

« Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire ;

4° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire. »

A cet égard,

Le **DONATEUR** déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le **DONATEUR** et es **DONATAIRES** déclarent avoir été informé par le notaire soussigné que si le **DONATEUR** devait demander une aide sociale récupérable dans les dix (10) ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des **DONATAIRES** ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur du bien présentement donné d'après sa valeur au jour de la récupération et son état à ce jour.

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées versée par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que les **DONATAIRES** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent que l'ensemble des parts transmises en nue-propiété est évaluée à la somme de MILLE CENTS EUROS (1.100,00€)

Donnés à concurrence de moitié par Monsieur GAUGOY savoir SIX CENTS EUROS

Ci.....600,00 euros

et de moitié par Madame GAUGOY savoir CINQ CENT EUROS (500,00€)

Ci.....500,00 euros

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les parties déclarent que les abattements ont été intégralement absorbés.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**BIEN DONNE PAR MONSIEUR GAUGOY****A Madame Mélissa GAUGOY**

Montant donné.....300,00EUR

Abattement.....100.000,00EUR

Solde abattement disponible..... 99.700,00EUR

A Monsieur Adrien GAUGOY

Montant

donné.....300,00EUR

Abattement.....100.000,00EUR

Solde abattement disponible..... 99.700,00EUR

BIEN DONNE PAR MADAME GAUGOY**Madame Mélissa GAUGOY**

Montant donné.....250,00EUR

Abattement.....100.000,00EUR

Solde abattement disponible..... 99.750,00EUR

A Monsieur Adrien GAUGOY

Montant donné.....250,00EUR
 Abattement.....100.000,00EUR
 Solde abattement disponible.....9.750,00EUR

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces derniers, de son mandataire ou de son ayant droit.

Les **DONATEURS** donnent son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

MENTION POUR LES BESOIN DE LA PUBLICITE FONCIERE

En page 6 TITRE « PARTAGE »

Au lieu de lire :

« PREMIER LOT

Pour fournir à Mademoiselle Mélissa GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par son co-partageant, ce qu'elle accepte expressément,

1°) La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propriété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées de 1 à 1000 inclus,

Évaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)

Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit la **DONATAIRE** de ses droits ce qu'elle reconnaît.

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur Adrien GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par sa co-partageant, ce qu'il accepte expressément,

1°) La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propriété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées de 1001 à 2000 inclus,

Évaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)

Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit le **DONATAIRE** de ses droits ce qu'il reconnaît. »



Il y a lieu de lire :**« PREMIER LOT**

Pour fournir à Mademoiselle Mélissa GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par son co-partageant, ce qu'elle accepte expressément,

1°) La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propriété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées, savoir :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus,
- et 500 parts numérotées de 1001 à 1500 inclus
- Evaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)
- Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit la **DONATAIRE** de ses droits ce qu'elle reconnaît.

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur Adrien GAUGOY la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué par sa co-partageant, ce qu'il accepte expressément,

1°) La moitié de l'article UN de la masse à partager, à savoir la nue-propriété sous l'usufruit du DONATEUR de 1.000 parts de la société AAMAC numérotées savoir :

- 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus,
- et 500 parts numérotées de 1501 à 2000 inclus.
- de 1001 à 2000 inclus,
- Evaluées à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)
- Ci.....550,00 EUR.

Ce lot remplit le **DONATAIRE** de ses droits ce qu'il reconnaît. »

En page 11 TITRE « MODIFICATION DES STATUTS »**Article 7 – Capital social****Au lieu de lire**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE parts d'UN EURO (1,00 €.) chacune numérotée de 1 à 2.000 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Monsieur Alain GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 1.000 inclus,

ci.....1 000 parts

- à Madame Annie FAURE épouse GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées de 1.001 à 2.000 inclus

ci.....1.000 parts

- à Mademoiselle Mélissa GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 1.000 inclus

ci.....1.000 parts

- à Monsieur Adrien GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées de 1.001 à 2.000 inclus

ci.....1.000 parts

Total en PLEINE PROPRIETE 2.000 parts

Il y a lieu de lire :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE parts d'UN EURO (1,00 €.) chacune numérotée de 1 à 2.000 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- à Monsieur Alain GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées, savoir :
 *500 parts de 1 à 500 inclus,
 *500 parts de 501 à 1000 inclus

- à Madame Annie FAURE épouse GAUGOY, 1.000 parts en USUFRUIT numérotées, savoir :
 *500 parts de 1001 à 1500 inclus
 *500 parts de 1501 à 2000 inclus
 ci.....1.000 parts

- à Mademoiselle Mélissa GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées, savoir :
 *500 parts de 1 à 500 inclus
 *500 parts de 1001 à 1500 inclus
 ci.....1.000 parts

- à Monsieur Adrien GAUGOY, 1.000 parts en NUE-PROPRIETE numérotées, savoir :
 *500 parts de 501 à 1000 inclus
 *500 parts de 1501 à 2000 inclus
 ci.....1.000 parts

Total en PLEINE PROPRIETE 2.000 parts

Le reste demeure inchangé.

FAIT A ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde),

LE 8 mars 2022.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par Maître Baya DERRADJI-DEMIER notaire à ANDERNOS LES BAINS (Gironde) 91 boulevard de la République.

Réalisée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui comme étant conforme à la minute à l'exception des annexes.

